

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'installation d'une éolienne au sein du parc éolien
Mont de Transet sur la commune de Mansat-la-Courrière (23)**

n°MRAe 2022APNA99

dossier P-2022-10954

Localisation du projet : Commune de Mansat-la-Courrière (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Néoen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de la Creuse
En date du : 05/06/2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

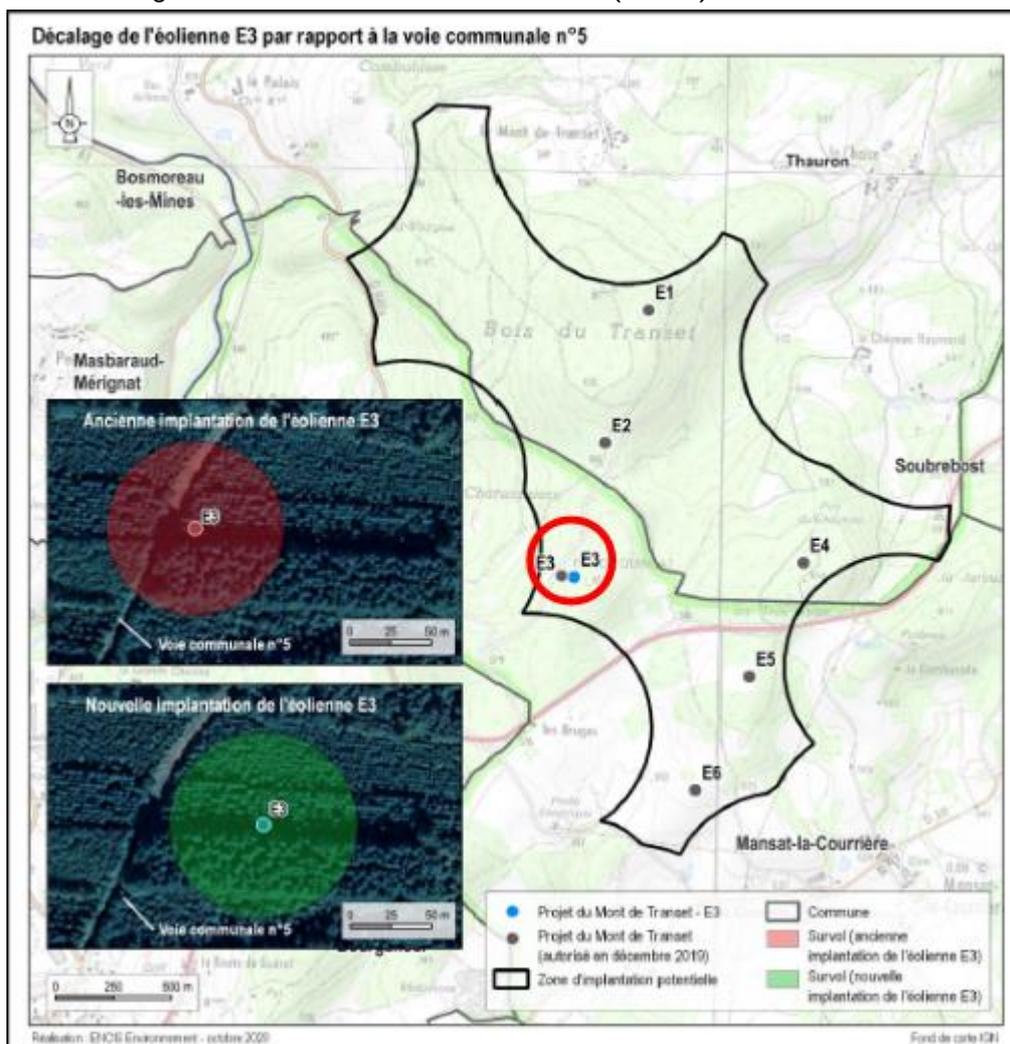
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'une éolienne (E3) au sein du parc éolien Mont de Transet sur la commune de Mansat-la-Courrière dans le département de la Creuse.

Le projet éolien du Mont de Transet a fait l'objet d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique déposé en novembre 2017. Composé de six éoliennes, le projet représentait une puissance nominale comprise entre 13,2 MW et 19,4 MW. Il comprenait également l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement de pistes, la création de plateforme et des liaisons électriques entre les éoliennes et le poste de livraison jusqu'au poste source. Ce projet a fait l'objet d'un avis¹ de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 6 novembre 2018.



Localisation de l'éolienne E3 au sein du parc éolien du Mont de Transet (source : extrait résumé non technique page 12)

Lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du projet du Mont de Transet qui s'est tenue le 22 novembre 2019, le choix du site d'implantation de l'éolienne E3 a fait l'objet de débats étant donné que ces pales survolaient la voie communale n°5, considérée comme terrain aménagé mais peu fréquenté.

Du fait de sa proximité à la voie communale n°5, il a été proposé de supprimer l'éolienne E3 du projet ou de décaler celle-ci afin de supprimer le surplomb au niveau de la voie communale. Le maître d'ouvrage a alors fait le choix de supprimer l'éolienne E3 du dossier d'autorisation environnementale du projet éolien du Mont de Transet. Le 31 décembre 2019, le projet de parc éolien du Mont de Transet a ainsi reçu son arrêté d'autorisation environnementale avec cinq éoliennes.

C'est dans la continuité de cette démarche que le maître d'ouvrage dépose un dossier pour implanter l'éolienne E3 et un poste de livraison, décalés d'une longueur de pale par rapport à son ancien

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_delegation_p_2017_5916_parc_eolien_mansat_courriere_23_signe.pdf

emplacement, le long de la parcelle d'implantation initiale. Le survol des pales de l'éolienne sur la voie communale a été supprimé.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, le projet relevant du régime de l'autorisation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

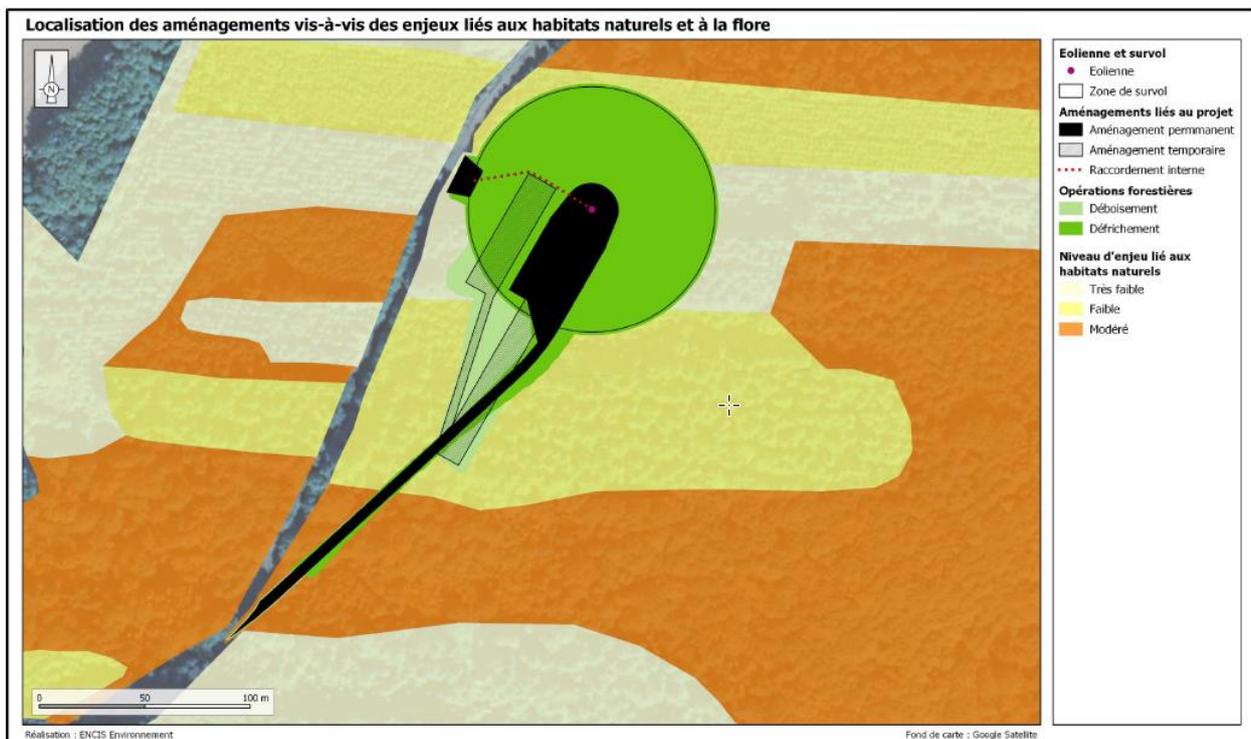
Les études réalisées dans le cadre du dossier initial du Mont de Transet ont été reprises et actualisées. Deux journées de visite sur site et plus particulièrement sur la parcelle de l'éolienne E3 et ses alentours ont été réalisées en juillet 2020 afin de confirmer les niveaux d'enjeux, de sensibilités et d'impacts des études précédemment réalisées avec l'environnement actuel. L'étude indique que le déplacement de l'éolienne de 55 mètres n'est pas significatif et n'entraîne pas de changement majeur par rapport aux enjeux identifiés dans l'étude d'impact initiale.

Une zone d'exclusion a préalablement été mise en place dans un rayon de 500 mètres autour des habitations pour l'ensemble du projet des six éoliennes. Les secteurs habités les plus proches de l'éolienne E3 se situent ainsi à plus de 600 mètres (lieux-dits « Quinsat »), une cinquantaine de mètres plus loin que le site d'implantation initial.

Concernant les impacts sur le milieu physique, les travaux de construction et les nivellements exigés pour l'ensemble des aménagements du projet éolien entraîneront la création de déblais et de remblais modifiant la topographie. Les aménagements seront intégrés en prenant en compte le modelé du terrain naturel. En phase construction, le volume total de remblais et de déblais est estimé à 3 790 m³. Une fois le chantier terminé et les surfaces d'aménagements temporaires restitués à l'exploitation sylvicole, ce volume sera ramené à 2 635 m³. Aucune zone humide identifiée sur critère botanique ou pédologique n'est impactée par le projet du Mont de Transet (E3).

Les impacts des travaux de défrichement sur la flore et les habitats naturel sont globalement faibles selon le dossier. Il y indique que, malgré la surface importante impactée par le défrichement (1,3 hectare), les boisements sont principalement jeunes et à but d'exploitation forestière, milieux peu diversifiés et présentant un enjeu faible.

Cependant, 659 m² de chênaies acidiphiles vont être détruits (605 m² défrichés et 54 m² déboisés). Cet habitat présente une diversité floristique plus importante. Pour ces raisons, l'impact sur cet habitat est modéré. Une mesure de replantation sera mise en place pour compenser l'impact lié au défrichement et au déboisement.



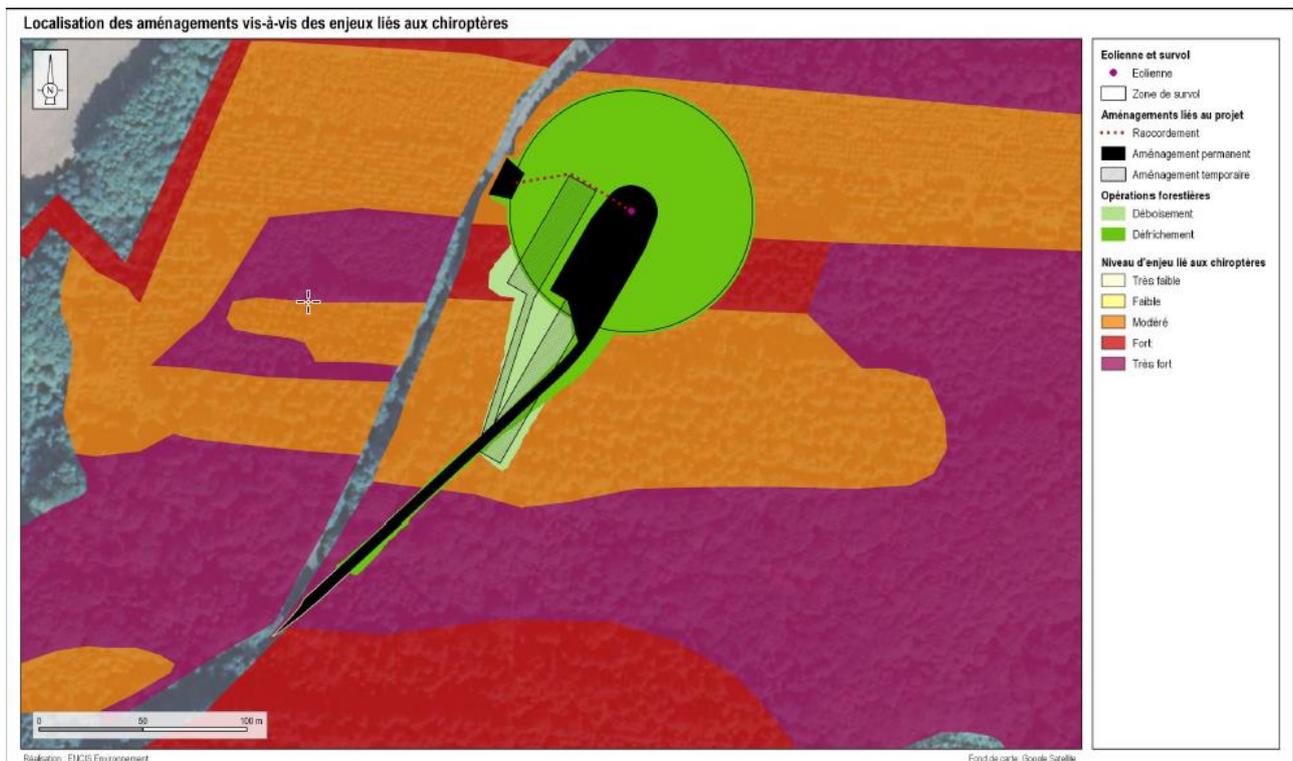
Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux habitats naturels et flore p. 228 de l'étude d'impact



Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés à l'avifaune p.230 de l'étude d'impact

En page 231 de l'étude d'impact, un tableau présente de manière claire l'ensemble des impacts du parc sur les oiseaux patrimoniaux et/ou sensibles à l'éolien.

Concernant les chiroptères, l'impact résiduel est jugé par le dossier faible et non significatif une fois les mesures préconisées (périodes de travaux et d'abattage des arbres adaptées) et les mesures compensatoires mises en place.



Localisation du projet vis-à-vis des enjeux liés aux chiroptères extrait de l'étude d'impact p.233

Au contraire, la MRAe constate que le projet va avoir un impact sur une zone à enjeu « très fort » pour les chiroptères et à enjeu « fort » pour l'avifaune. Il semble s'agir de la zone de chênaies acidiphiles évoquée dans l'analyse des enjeux d'habitats naturels (environ 660 m²), traversée par la voie d'accès à

la plate-forme de l'éolienne. Aucune mesure d'évitement n'est mise en œuvre, alors que l'étude d'un tracé alternatif paraît a priori envisageable (et plus court !) pour éviter la zone d'enjeu fort à très fort pour l'avifaune et les chiroptères.

Le pétitionnaire annonce une série de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en pages 328 et suivantes.

Concernant le milieu naturel, Il est noté le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (mesure C21), le choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres (mesure C22), la visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure spéciale pour l'abattage des arbres creux (mesure C23), la mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes (mesure C24), la compensation des zones de hêtraies et chênaies défrichées (mesure C25), la programmation préventive du fonctionnement de l'éolienne en fonction de l'activité chiroptérologique (mesure E12) : un protocole d'arrêt des éoliennes, défini au vu de la bibliographie et des retours d'expérience, sera mis en place selon plusieurs critères ayant une influence sur l'activité des chiroptères (la période d'activité de chasse en été et en automne, les heures d'activités des chiroptères pendant la nuit, la vitesse du vent, la température et la pluie).

L'intérêt du suivi environnemental proposé, dont le suivi spécifique des populations de Faucon Pèlerin, de Grand Duc d'Europe et du Milan royal, ne saurait compenser l'absence de démarche d'évitement de la zone à enjeu fort à très fort évoquée ci-dessus.

La MRAe considère que la démarche d'évitement (de la séquence ERC) n'a pas été menée de manière satisfaisante et qu'un déplacement de la voie d'accès à la plate-forme éolienne doit être étudié afin d'éviter la zone d'enjeu faunistique maximum.

Concernant le milieu humain et les risques, il est noté la mise en place d'un plan de bridage (mesure E6) et le suivi réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (mesure E13) incluant le suivi du comportement de l'avifaune.

La MRAe recommande une attention particulière aux émissions sonores par un dispositif de mesures in situ à la mise en service du parc et, si nécessaire, par une modification des conditions de fonctionnement des aérogénérateurs selon le résultat de ces mesures.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'implantation d'une éolienne (E3) au sein du parc éolien Mont de Transet a fait l'objet de quelques compléments et actualisations d'étude depuis la version initiale portant sur un projet de 6 éolienne (dont 5 mises en place).

Un dispositif de mesure in situ des émissions sonores devrait être déployé dès la mise en service du parc induisant, si nécessaire au vu des résultats, une modification des conditions de fonctionnement de l'aérogénérateur.

En termes d'impacts écologiques, le dossier présenté s'avère ne pas avoir mené une démarche satisfaisante d'évitement de zones à enjeux environnementaux « très fort » et « fort » : le dossier doit être réexaminé sur ce point, avec l'étude d'un nouvel accès à la plate-forme, évitant ces enjeux.

À Bordeaux, le 01/09/22

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO